

**Extrait du procès-verbal  
de la séance ordinaire  
du 11 mars 2009**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le onzième jour du mois de mars deux mille neuf, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, et les conseillers régionaux suivants:

Mmes Ginette Bieri, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Carole Gagné, Henryville, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Yvon Landry, Saint-Valentin, Kenneth Miller, Saint-Georges-de-Clarenceville, Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Absence motivée : M. Gilles Dolbec, préfet et maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut pour les points 1.1.2 et 1.1.3 : M. Joaquim Rodrigues pour le maire de la municipalité de Saint-Valentin, considérant que M. Yvon Landry se retirera des délibérations pour ces points vu la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir.

Également présente : Me Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

**Résolution 11686-09**

**Adoption du règlement 460**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une M.R.C. de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** le dépôt à chacun des membres présents, le 26 novembre 2008, du projet de règlement 460 et ce, lors de l'avis de motion fait relativement à une réglementation modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées suite au dépôt du projet de règlement, à la consultation publique tenue le 28 janvier 2009 et plusieurs séances de travail;

**EN CONSÉQUENCE;**

Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, M. Yvon Landry, maire de la municipalité de Saint-Valentin, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à la réglementation régissant les projets éoliens sur le territoire et étant sorti de la salle des délibérations, ce dernier étant remplacé par M. Joaquim Rodrigues.

M. Joaquim Rodrigues, représentant la municipalité de Saint-Valentin, Mme Carole Gagné, maire de la municipalité d'Henryville, M. Yves Duteau, maire de la municipalité de Lacolle, M. Denis Rolland, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Kenneth Miller, maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Jacques Landry, maire de la municipalité de Venise-en-Québec, et M. André Bergeron, maire de la municipalité de Saint-Alexandre, enregistrent leur dissidence.

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte avec les modifications exprimées séance tenante le règlement 460 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, lequel est reproduit ci-après :

**RÈGLEMENT 460**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

**Article 2 Modification de la partie 1**

La Partie 1 « Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable » du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

**2.1 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »**

Les paragraphes de l'article 1.4 « Les Pôles de développement industriel » dans la section Portrait et enjeux sont modifiés par les paragraphes suivant :

Portrait et enjeux

Déjà, le premier schéma d'aménagement régional reconnaissait la place prépondérante que jouait l'activité industrielle dans l'économie de la région. Ce schéma préconisait même une concentration des activités industrielles à l'intérieur d'un pôle industriel central (Saint-Jean-sur-Richelieu) et, d'autre part, dans deux pôles industriels secondaires (Lacolle et Henryville). Toutefois, compte tenu des contraintes physique et naturelle pour le développement industriel dans la municipalité d'Henryville, celle-ci perdra son statut de pôle industriel dans le schéma de deuxième génération.

Le gouvernement du Québec (ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie) reconnaît, pour la M.R.C. du Haut-Richelieu, cinq parcs industriels, soit trois se situant à l'intérieur du pôle industriel central et deux autres, soit Lacolle et Saint-Alexandre, dans des pôles industriels secondaires.

Le tableau 1.4.1 vous fait voir l'organisation actuelle des territoires industriels se retrouvant dans la M.R.C. du Haut-Richelieu. L'on constate à l'analyse de ce tableau que, dans l'ensemble, ces territoires sont situés à des endroits stratégiques, soit en lien direct ou à proximité d'une autoroute existante ou prévue. Dans un contexte d'implantation stratégique d'entreprises manufacturières et de haute technologie, la région offre une disponibilité de terrains et une bonne disposition de ses atouts permettant une compétitivité avec d'autres régions de la Montérégie.

**2.2 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »**

Le chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire » est modifié par le remplacement du tableau 1.4.1 par le suivant:

**Tableau 1.4.1 Territoires industriels de la M.R.C. du Haut-Richelieu**

**Parcs industriels**

	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie disponible brute (m <sup>2</sup> )	% disponible
Parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 980 097	287 328	10
Parc Industriel E.L. Farrar à Iberville	1 030 034	295 454	29
Parc Industriel de Lacolle	38 462	2 340	6
Parc Industriel de Saint-Alexandre	46 409	37 304	80

**Zones industrielles et autres**

	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie Disponible brute (m <sup>2</sup> )	% disponible
Zone industrielle de Pointe de Haute Technologie de Saint-Jean-sur-Richelieu	1 006 590	230 100	23
Zone industrielle de Saint-Luc	579 802	320 840	55
Zone industrielle de Lacolle	220 210	36 984	17
Aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu	1 363 827	0	0

Source: Conseil économique du Haut-Richelieu (C.L.D.) 2009, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu août 2008 et Règlement 460 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu.

**2.3 Modification de la carte « Les Pôles industriels »**

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 et identifiée sous le vocable « MRC du Haut-Richelieu – Les Pôles industriels » est modifiée par le retrait du pôle de développement industriel d'Henryville, le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement.

**2.4 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »**

Les paragraphes de l'article 2.4.3 « Les secteurs industriels » dans la partie 2.4 sur «La gestion intégrée de l'urbanisation » sont modifiés par les paragraphes suivant :

Le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Haut-Richelieu identifie trois (3) pôles industriels. Les territoires réservés pour cette affectation se composent des espaces industriels suivants:

- Pôle 1 : Le parc industriel du secteur d'Iberville ;
- Le parc industriel du secteur Saint-Jean ;
- La zone industrielle contiguë au parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu et se retrouvant sur le territoire du secteur Saint-Luc ;
- Les territoires occupés par Oerlikon Aerospace et l'aéroport (lots 57, 59 et P-113 à 118).

Pôle 2 : Le parc industriel de Saint-Alexandre adjacent à l'autoroute 35 proposée.

Pôle 3 : La zone et le parc industriel de Lacolle adjacents à la route 202 et à proximité de l'autoroute 15 et de la frontière Québec l'état de New York.

Un relevé fait par le Conseil économique du Haut-Richelieu établi à 472 917 m<sup>2</sup>, l'espace disponible net à l'intérieur des parcs industriels des secteurs de Saint-Jean et d'Iberville tout en ayant une banque de terrains disponibles à des fins de promotion dans les Municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Alexandre et Lacolle. La stabilisation de l'offre d'espace permettra au Conseil économique du Haut-Richelieu d'établir une base à un développement accru de son image d'accueil industriel.

## **2.5 Modification du chapitre 3 « Le concept d'aménagement et de développement »**

La carte illustrative rattachée au chapitre 3 et identifiée sous le vocable « Concept d'aménagement régional – MRC du Haut-Richelieu » est modifiée par le retrait du mot industriel lors de l'identification du pôle d'activité spécialisé pour la municipalité d'Henryville, le tout tel que représenté à l'annexe B du présent règlement.

## **Article 3 Modifications de la partie 2**

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

### **3.1 Modification du chapitre 1 « Grandes affectations du territoire »**

Le premier paragraphe de l'article 1.4 au chapitre 1 « Grandes affectations du territoire » est remplacé par le paragraphe suivant :

Cette affectation regroupe les secteurs ou territoires stratégiques pour la M.R.C. du Haut-Richelieu, afin d'établir une banque d'espaces disponibles et variées pour son développement industriel. Leurs implantations stratégiques en bordure de l'autoroute 35 et de l'autoroute 15, la proximité des lignes américaines (routes 221 et 202) et la proximité de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu en font des espaces de grande visibilité et disponibles rapidement.

Le chapitre 1 « Grandes affectations du territoire » est aussi modifié par la suppression de la carte illustrative rattachée à l'article 1.4 et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Henryville ».

Est aussi remplacée, la carte illustrative suivante :

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 « Affectation industrielle » et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle - Lacolle » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Municipalité Lacolle - Affectation industrielle », le tout tel que représenté à l'annexe C du présent règlement.

### **3.2 Modification du chapitre 2 « Les périmètres d'urbanisation »**

Le chapitre 2 « Les périmètres d'urbanisation » est modifié par le remplacement de la carte illustrative rattachée à l'article 2.3 :

Est remplacée, la carte illustrative suivante :

La carte illustrative rattachée à l'article 2.3 « Les périmètres d'urbanisation des agglomérations urbaines» et identifiée sous le vocable « Périmètre d'urbanisation – Lacolle » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Municipalité de Lacolle - Périmètre d'urbanisation », le tout tel que représenté à l'annexe D du présent règlement.

### **3.3 Modification du chapitre 4 « Les territoires d'intérêts »**

Le chapitre 4 « Les territoires d'intérêts » est modifié par l'ajout de cartes illustratives rattachées à l'article 4.1 :

Sont ajoutées, les cartes illustratives suivantes :

Les cinq (5) cartes illustratives rattachées à l'article 4.1 «Territoire d'intérêt écologique» le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

## **Article 4 Modifications de la partie 3**

La Partie 3 «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

### **4.1 Modification du chapitre 1 «Dispositions normatives »**

L'article 1.1.1 «Terminologie » du chapitre 1 est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes:

#### Aire d'accueil

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

#### Aire protégée

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;

- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain»;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Infrastructures complémentaires aux éoliennes

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe H).

Parc éolien

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Structures complémentaires aux éoliennes

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

L'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifié par le remplacement de la définition suivante :

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1111, 31H06-020-1011, 31H06-020-0611, 31H06-020-0311-S, 31H06-020-0212-S, 31H03-020-1611, 31H03-020-1510, 31H03-020-1511, 31H03-020-1411, 31H03-020-1311, 31H03-020-1210, 31H03-020-1211, 31H03-020-1109, 31H03-020-1110, 31H03-020-1111, 31H03-020-1113-S, 31H03-020-1009, 31H03-020-1010, 31H03-020-1013, 31H03-020-1014, 31H03-020-0909, 31H03-020-0910, 31H03-020-0912, 31H03-020-0913, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915-S, 31H03-020-0809, 31H03-020-0810, 31H03-020-0811, 31H03-020-0812, 31H03-020-0813, 31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0707, 31H03-020-0708, 31H03-020-0711, 31H03-020-0712, 31H03-020-0713, 31H03-020-0714, 31H03-020-0715, 31H03-020-0716, 31H03-020-0607, 31H03-020-0608, 31H03-020-0612-S, 31H03-020-0613, 31H03-020-0614, 31H03-020-0615, 31H03-020-0616, 31H03-020-0508-S, 31H03-020-0513, 31H03-020-0514, 31H03-020-0515, 31H03-020-0407-S, 31H03-020-0408-S, 31H03-020-0414-S, 31H03-020-0314, 31H03-020-0306, 31H03-020-0307, 31H03-020-0313, 31H03-020-0206, 31H03-020-0207, 31H03-020-0212, 31H03-020-0213, 31H03-020-0106, 31H03-020-0107, 31H03-020-0112, 31H03-020-0113.

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-0111-S, 31H06-020-0211-S, 31H03-020-2011-S, 31H03-020-1910, 31H03-020-1911, 31H03-020-1810, 31H03-020-1811, 31H03-020-1710, 31H03-020-1711, 31H03-020-1610, 31H03-020-1410, 31H03-020-1310, 31H03-020-0908, 31H03-020-0808, 31H03-020-0507-S, 31H03-020-1011, 31H03-020-0911.

Pour les secteurs adjacents à la rivière Richelieu et inscrits au tableau suivant, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par les plans de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu d'août 1984 portant les numéros correspondants:

Numéro du Plan	Emplacements visés	Municipalités
024-19	Lot 34-A3	Saint-Jean-sur-Richelieu
024-22	Le lot 111-A1	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-25	lot 1 sur lequel est situé le Bâtiment b	Saint-Blaise-sur-Richelieu
024-26	Les lots 134-107 à 134-109;	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-30	Le Chemin du lot 96-A2 (96-1*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-32	Le bâtiment du lot 96-A2 (96-9*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois

\* (numéro de lot sur la matrice graphique de la municipalité)

Pour des secteurs adjacents à la rivière L'Acadie, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H6-020-1306-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du troisième trimestre 2005.

Pour un secteur adjacent à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H06-020-0411-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du premier trimestre de 2006.

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2008 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1110, 31H06-020-1010, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0511-S;

#### **4.2 Modification du chapitre 18 « Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes »**

Les articles du chapitre 18 sont modifiés par les ajouts suivants:

##### **18.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés**

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

##### **18.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

##### **18.14 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

##### **18.15 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau ferroviaire**

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

##### **18.16 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc**

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

##### **18.17 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication**

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

##### **18.19 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes**

###### **Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

###### **Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires**

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

#### **4.3 Ajout des articles 18.20 et 18.21 du chapitre 18 sur des « Dispositions relatives au démantèlement des éoliennes »**

Les articles 18.20 et 18.21 concernant des dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne sont ajoutés:

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

### 18.20 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

### 18.21 Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracés pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

### 4.4 Remplacement de l'article 18.11 « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire »

L'article 18.11 intitulé « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire » est remplacé par le suivant :

### 18.18 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire

Dans le respect des dispositions des articles 18.1 à 18.17, les municipalités devront, en plus, encadrer la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en tenant compte des caractéristiques suivantes sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire, à savoir :

#### Article 5 Modification des plans d'accompagnement

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000 daté de Mai 2008 et rattaché au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte du changement suivant:

La modification des limites de l'affectation industrielle de la municipalité de Lacolle en retirant de cette affectation un territoire situé au sud de la voie ferrée comprenant les lots 78-P et 77-P et en rajoutant une partie du lot 80-3. Le tout tel qu'identifié au plan « Municipalité de Lacolle - Affectation industrielle » de l'annexe C du présent règlement. Le retrait de la délimitation de l'affectation industrielle dans la municipalité d'Henryville ainsi qu'une mise à jour du prolongement de l'autoroute 35 modifie aussi le plan 1/3.

Le plan 2/3 à l'échelle 1 :50 000 daté de Mai 2005 et rattaché au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des changements suivants :

L'ajout des territoires d'intérêt écologique situés sur le territoire des municipalités de Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Valentin et Venise-en-Québec, le tout tel qu'identifié aux plans identifiés comme « Territoire d'intérêt écologique » de l'annexe E du présent règlement.

Une mise à jour du réseau de gazoduc modifie aussi le plan 2/3.

La carte intitulée « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » en date de juin 2007 et rattaché comme Annexe A au règlement 446 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des changements suivants :

La carte intitulée « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » est remplacée afin d'intégrer les données cartographiques concernant les dispositions particulières rattachées à l'article 4.2 du présent règlement soit les cours d'eau, les zones d'érosion, le réseau ferroviaire, le réseau de gazoduc, le réseau de transport de l'énergie publique, le réseau de télécommunication et l'ajout des territoires d'intérêt écologique de l'annexe E du présent règlement.

Le plan 1/3, le plan 2/3 et la carte intitulée « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » sont représentés à l'annexe F du présent règlement.

Les cartes de la plaine inondable correspondent aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1110, 31H06-020-1010, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0511-S sont remplacées par celles dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2008, le tout tel que représenté à l'annexe G du présent règlement.

**Article 6            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les Annexes A, B, C, D, E, F, G et H sont réputées faire partie intégrante de ce règlement.

SIGNÉ : PATRICK BONVOULOIR  
Préfet suppléant

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Signé: Patrick Bonvouloir, préfet suppléant

Signé: Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier